

L'accord de coopération entre l'inspection du travail et de la sécurité sociale d'Espagne et l'inspection du travail du Portugal

Autoridade para as Condições do Trabalho (ACT)

Autorité pour les Conditions de travail

Avenida Casal Ribeiro, n.º 18-A100-092 Lisboa

geral@act.gov.pt

1. Constats et motivations

L'**Autorité pour les Conditions de Travail** (ACT) a été créée le 1er octobre 2007 dans le cadre d'un programme de restructuration de l'administration publique et a réuni les compétences de deux organismes : l'Inspection Générale du Travail (IGT) et l'Institut pour la Sécurité, l'Hygiène et la Santé au Travail (ISHST).

L'ACT rassemble les compétences techniques de la prévention et les compétences du service d'inspection. Sa mission se développe dans deux domaines principaux :

- La promotion de l'amélioration des conditions du travail, par le biais de la prévention et du contrôle de l'application des normes ;
- et la promotion de politiques de prévention de risques professionnels.

L'accord d'échange d'information et de coopération entre l'inspection du travail et de la sécurité sociale d'Espagne et l'inspection du travail du Portugal

La croissance du phénomène de détachement et le déplacement de travailleurs portugais vers l'Espagne a généré des fréquentes irrégularités en matière de discrimination des travailleurs, de conditions de sécurité et de santé au travail, de salaires, de durée du travail et de trafic de main d'œuvre.

L'inspection du travail et de la sécurité sociale d'Espagne et l'inspection du travail du Portugal ont signé le 3 octobre 2003 un accord d'échange d'information et de coopération, en tant instrument de **collaboration permanente** entre les autorités publiques des deux pays.

2. Les objectifs de l'accord

L'accord prévoit plusieurs axes de coopération, en cas de difficultés particulier en matière d'échange d'information, qui portent sur :

- la **prévention de risques professionnels** et les accidents du travail, les irrégularités constatées en la matière concernant les entreprises du pays voisin qui exercent une activité en Espagne ou au Portugal,
- les **éléments d'identification des entreprises** et de **procédures de sanction** engagées à leur rencontre, informations particulièrement importantes au cas de difficultés à identifier le siège social (notamment, pour les petites et moyennes entreprises, les entreprises du secteur de transports routiers...),
- les **déplacements des travailleurs originaires de pays hors de l'Union Européenne** (visa de travail quand ces travailleurs se déplacent temporairement pour travailler en Espagne ou au Portugal au service d'entreprises dont le siège se situe dans le pays voisin),
- les **entreprises qui détachent des travailleurs** et les **travailleurs détachés**, dans le cadre de la coopération et l'assistance technique mise en place en application de la Directive 96/71/CE.

Selon les termes de l'accord, les deux systèmes d'inspection échangent des informations sur les déplacements de travailleurs à travers la frontière entre les deux pays, notamment dans les cas particuliers suivants :

- les travailleurs détachés dans le pays voisin dans le cadre d'une prestation de services;
- les travailleurs qui se déplacent tous les jours de l'autre côté de la frontière;
- les travailleurs qui se déplacent pendant une période de 2 ou 3 mois pour exercer une activité dans le secteur agricole.

Un vade-mecum technique portant sur le contrôle des entreprises portugaises détachant des travailleurs a été établi en 2009 par les deux institutions.

3. La méthode mise en place

Pour l'application pratique de l'accord et le suivi des mesures adoptées, une **Commission mixte de surveillance** a été créée. Cette commission s'est réunie, pour la première fois en 2004. Elle est présidée en alternance, chaque année, par l'un des deux pays.

4. Le type d'actions conduites

Les principales actions de coopération concernent :

- la promotion des échanges d'information et leur diffusion entre et au sein des deux institutions,
- l'intervention des partenaires sociaux, notamment, dans le domaine de la communication préalable aux autorités espagnoles de la prestation de service d'entreprises portugaises ou de l'utilisation des formulaires de sécurité sociale,
- le contrôle de l'application de la loi, notamment à travers des visites d'inspection conjointes,
- la collaboration des deux institutions afin de rendre plus efficace les procédures de sanction,
- la formation des inspecteurs du travail,
- des actions ciblées sur la vérification de la situation des entreprises détachant des travailleurs.

5. Retour d'expérience

Dans le cadre de l'application de l'accord signé en 2003, les deux inspections ont progressivement augmenté leur coopération pour améliorer le flux d'informations et de renseignements relatifs aux travailleurs et aux entreprises. Plusieurs informations publiées dans la presse se rapportant à des situations de discrimination de travailleurs portugais déplacés en Espagne, d'infraction aux dispositions légales (durée du travail, aux salaires et aux conditions de sécurité et santé au travail) pour des travailleurs portugais déplacés en Espagne, ont conduit les deux systèmes d'inspection à décider conjointement de cibler leurs interventions de contrôle dans les secteurs d'activité ou les irrégularités les plus graves avaient été signalées : agriculture ; travail forestier ; construction.

L'intensification des contacts a permis aux inspecteurs des deux pays de participer à des visites conjointes, de mieux connaître les procédures d'inspection respectives et d'harmoniser les formes d'intervention, par exemple, en matière de réalisation d'enquêtes d'accidents du travail.

Le projet Accept (2010) entre la Galice en Espagne et le Nord du Portugal (Appui à la Compétitivité et Qualité de l'Emploi) a notamment permis de coordonner des interventions entre les institutions de deux régions.

Les deux autorités publiques se sont accordées pour que les certificats médicaux délivrés par les médecins du travail des services de santé du Portugal soient valables pour l'exercice de l'activité professionnelle en Espagne, à condition que ces certificats correspondent à la catégorie professionnelle ou au poste de travail à occuper.

Les autorités espagnoles diffusent à l'ACT la liste des entreprises portugaises ayant communiqué le déplacement transfrontalier de travailleurs.

Les Vème (Braga), VIème (Santiago de Compostela) et VIIème rencontres (Sintra) de la Commission mixte de surveillance de l'accord ont débouché sur des décisions opérationnelles permettant de renforcer des relations bilatérales, notamment :

- la désignation, au sein de la Commission, de personnes en charge du pilotage continu des actions de coopération,
- le recueil et l'analyse au niveau central de l'information concernant les actions de contrôle conjointes réalisées en zone frontalière,
- la révision du vade-mecum,
- la connaissance mutuelle des catégories professionnelles du secteur du bâtiment,
- un plan de formation spécifique pour les inspecteurs d'Espagne et du Portugal
- le transfert de connaissances et de compétences acquises par les participants au projet « Euro détachement » en 2011 pour améliorer l'action de contrôle.

Les partenaires concluent également aux besoins d'organiser des actions d'information (ateliers régionaux) et d'harmoniser les procédures d'inspection (contrôle des salaires et prestations).

6. Les axes de développement de la coopération

- Le développement de l'échange d'informations en matière de détachement des travailleurs en constituant un réseau de communication et de relais au niveau régional et local ;
- L'intensification des actions de contrôle conjointes, notamment en zones frontalières et de concentration de travailleurs détachés (selon les flux de travailleurs, les zones géographiques et les secteurs d'activité économique) ;

Les partenaires identifient des initiatives permettant d'améliorer, au niveau multilatéral, la coopération administrative entre institutions compétentes de l'administration publique des États membres :

- La mise en place d'un outil informatique pour les autorités de contrôle ;
- Le développement d'une base de données d'identification des documents nécessaires à la vérification de la régularité de la situation des entreprises et des travailleurs.